

## Fédération médicale inter-hospitalière en ophtalmologie

« AP-HP/GHU APHP.Centre – Université Paris Cité – Centre hospitalier de Mayotte »

### ENTRE

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas REVEL, dont le siège est sis 55 boulevard Diderot CS 22305 – 75610 PARIS CEDEX 12, et ci-après désignée par le sigle « AP-HP »,

**D'une part,**

### ET

Le Centre Hospitalier de Mayotte, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Mathieu DEFOUR dont le siège est situé Rue de l'hôpital - BP 04 - 97 600 Mamoudzou, et ci-après désigné par le sigle « CHM »,

**D'autre part,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6135-1,

Vu le projet régional de santé de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement (CME) de l'AP-HP en date du [DATE]

Vu l'avis du Comité technique d'établissement (CTE) de l'AP-HP en date du [DATE]

La Commission médicale d'établissement locale (CMEL) du GHU APHP.Centre – Université Paris Cité informée en date du [DATE]

Le Comité technique local d'établissement (CTLE) du GHU APHP.Centre – Université Paris Cité informé en date du [DATE]

Vu l'avis de la CME du CHM en date du [DATE]

## Préambule

Le service hospitalo-universitaire d'ophtalmologie « OphtalmoPôle de Paris » (GHU APHP Centre-Université Paris Cité / hôpital Cochin – AP-HP) prend en charge toutes les maladies oculaires et les patients de tous âges. Pour cela, il dispose de praticiens très spécialisés dans chaque domaine de l'ophtalmologie. Il propose des consultations d'ophtalmologie réalisés par des professionnels de la filière visuelle dans les domaines de l'infirmier, de l'orthoptie, de l'ophtalmologie et de l'anesthésie.

Il dispose d'un plateau technique complet très évolué pour une exploration et un suivi optimal des maladies oculaires.

Plus de 10 000 intervention chirurgicales y sont réalisées chaque année et une plateforme chirurgicale est spécifiquement dédiée à la chirurgie réfractive, les équipes comptant parmi les meilleurs experts en chirurgie réfractive de l'AP-HP.

Les difficultés chroniques rencontrées par le service d'OPH du CH de Mayotte en raison des carences graves de démographie médicale rencontrées à Mayotte ont conduit l'AP-HP et le Centre hospitalier de Mayotte à examiner les conditions d'une coopération permettant d'accroître l'offre médicale en ophtalmologie au sein du service du Centre hospitalier en s'appuyant sur un exercice partagé entre les deux établissements de praticiens recrutés par l'AP-HP et par le Centre hospitalier de Mayotte, et sur une collaboration entre les équipes médicales et soignantes des deux services.

La population de Mayotte compte 300 000 habitants et selon les critères métropolitains il devrait y avoir environ 24 ophtalmologistes. Or, pendant de très longues périodes, il n'y en a absolument aucun. L'île de la Réunion, qui héberge la ressource médicale française la plus proche, est à 1400 km. En dehors de considérations logistiques elle est elle-même en déficit d'offre de soins et elle ne peut se positionner qu'en deuxième recours occasionnel.

**Ceci précisé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> : CREATION

Il est constitué entre l'AP-HP et le CHM une fédération médicale inter-hospitalière dénommée « Fédération médicale inter-hospitalière en ophtalmologie AP-HP / GHU APHP.Centre – Université Paris Cité – Centre hospitalier de Mayotte », régie par la présente convention et associant :

- Le service hospitalo-universitaire d'ophtalmologie « OphtalmoPôle de Paris » du GHU APHP.Centre - Université Paris Cité, hôpital Cochin,
- Et le service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier de Mamoudzou.

La fédération médicale inter-hospitalière ne dispose pas de la personnalité juridique.

### Article 2 : OBJET

La fédération a pour objectifs, d'une part, de renforcer l'accès aux soins ophtalmologiques à Mayotte avec une compétence chirurgicale, de développer l'activité de télé-expertise et de télé consultation (notamment au bénéfice du service des urgences du CHM) ainsi que de favoriser la formation des médecins ophtalmologues.

Dans cette perspective, la fédération a pour vocation à :

- Mettre en place des espaces d'échanges médicaux entre l'AP-HP (GHU Paris Centre – Cochin) et le CHM (staffs communs, RMM, formations, ...),
- Soutenir la formation médicale en ophtalmologie par la création de postes d'assistants à temps partagés entre l'AP-HP (GHU Paris Centre – Cochin) et le CHM,
- Accompagner les parcours de consolidation des compétences des praticiens et soignants du CHM par l'organisation de temps de formation et/ou de stages à l'AP-HP (site hospitalier Cochin),
- Organiser des missions d'ophtalmologie à Mayotte avec le concours des équipes médicales et soignantes de l'hôpital Cochin (AP-HP),
- Développer des travaux de recherche sur les pathologies ophtalmologiques à Mayotte ;
- Développer l'activité de téléexpertise et de télé consultation afin d'accéder à des deuxièmes avis à distance dans les meilleurs délais.

### **Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La fédération prend effet à compter de la signature de la présente convention par les parties, pour une durée de quatre ans, renouvelable par voie d'avenant.

Elle peut être révisée par accord commun des parties signataires et du conseil de fédération.

Elle peut être résiliée à tout moment par accord des parties ou par l'une d'entre elles sous réserve d'un préavis de six mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 4 : ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **4.1 Adhésion – exclusion – retrait**

##### Adhésion des nouveaux membres

La possibilité pour des structures médicales hospitalières de rejoindre la Fédération est soumise à l'acceptation et au respect par ces structures de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Les candidatures sont soumises à l'ensemble des membres parties, qui délibèrent sur l'admission d'une nouvelle structure médicale dans le cadre du conseil de fédération. La décision d'admission d'un nouveau membre est prise à l'unanimité des membres parties à la Fédération et fait l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention.

Tout nouvel admis est réputé adhérer aux dispositions du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de la Fédération.

#### Exclusion d'un membre

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le conseil de Fédération ou son représentant et restée sans effet.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant de procéder à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des deux-tiers en conseil de Fédération. Le membre concerné par la mesure d'exclusion est obligatoirement entendu par le conseil de Fédération ; il n'est pas autorisé à prendre part au vote.

#### Retrait d'un membre

L'adhérent désirant se retirer doit notifier son intention aux établissements parties par courrier recommandé avec avis de réception, six mois avant la date proposée de retrait. Un conseil de Fédération doit être convoqué suite à cette notification afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée.

### **4.2 Obligation des membres**

Les membres de la fédération s'engagent à participer activement aux objectifs de la fédération. Pour cela, les membres s'engagent notamment à :

- mettre à disposition les ressources et moyens nécessaires à la réalisation des missions de la fédération,
- communiquer aux membres toutes informations nécessaires à la réalisation des missions de la fédération,
- participer de manière effective aux temps d'échanges et aux instances organisées par la fédération.

### **4.3 Responsabilités et assurances**

Conformément aux dispositions légales (art. L. 1142-2 du code de la santé publique), chaque établissement membre est tenu de couvrir en responsabilité civile les activités pour lesquelles il est autorisé et qui sont mises en œuvre dans ce cadre de la présente Fédération. En cette matière, l'AP-HP précise qu'il agit en qualité de propre assureur.

Les établissements de santé constituant la Fédération couvrent chacun pour ce qui le concerne le risque de dommages matériels survenant aux équipements en raison de leur utilisation par les praticiens des autres établissements membres de la Fédération au cours de leur activité réalisée dans le cadre de la Fédération. Ils couvrent le risque de responsabilité civile des praticiens des établissements de santé au cours ou à l'occasion de leurs interventions en leur sein au titre des activités de la Fédération.

Les établissements de santé constituant la Fédération couvrent, chacun pour ce qui le concerne, le risque d'accident du travail des praticiens dont ils sont l'employeur lors de leurs déplacements sur le site de l'établissement partenaire, y compris les accidents de trajet.

Les établissements de santé s'engagent dans cette situation à faire parvenir sans délais à l'établissement de santé d'origine les éléments permettant de produire la déclaration d'accident du travail.

L'activité médicale réalisée sur le site du Centre Hospitalier de Mayotte par les praticiens de l'AP-HP et au titre de la Fédération est réputée être une activité du Centre hospitalier de Mayotte.

## **Article 5 : FONCTIONNEMENT**

### **5.1 Description des modalités de coopération**

Les modalités de coopération visent la mise en œuvre de l'objet de la Fédération décrit à l'article 2 de la présente convention :

- Organisation de staffs et de RMM communs ;
- Accueil en stage / formation à l'AP-HP (site hospitalier Cochin) de praticiens et soignants du CH de Mayotte ;
- Mise en place de postes d'assistants spécialistes partagés entre l'AP-HP (site hospitalier Cochin) et le CH de Mayotte ;
- Missions ponctuelles de praticiens et soignants de l'AP-HP (site hospitalier Cochin) au CH de Mayotte ;
- Activité de téléexpertise / téléconsultation réalisée par les praticiens de l'AP-HP (site hospitalier Cochin) au bénéfice de la prise en charge de patients du CH de Mayotte ;
- Conduite de travaux de recherche communs.

### **5.2 Modalités d'intervention du personnel médical et soignant**

Le praticien coordonnateur de la Fédération prévu à l'article 6.1. établit et signe un tableau de service médical mensuel qu'il communique aux directions des centres hospitaliers membres de la fédération.

L'affectation des médecins se fait à titre principal sur le site au sein duquel ils ont été recrutés ou nommés par arrêté du Centre national de gestion (CNG) s'ils sont praticiens hospitaliers. L'affectation des soignants se fait également à titre principal sur le site au sein duquel ils ont été recrutés.

Sur la base du volontariat, les médecins et soignants de l'AP-HP assurent des périodes d'exercice au sein du service d'ophtalmologie du Centre hospitalier de Mayotte. Les médecins et soignants sont dans ce cadre mis à disposition du CH de Mayotte, après élaboration et signature de conventions individuelles de mise à disposition.

Concernant les postes d'assistants spécialistes partagés mis en place dans le cadre de la présente convention, les praticiens sont recrutés par le CH de Mayotte sur la base d'un contrat prévoyant un exercice partagé entre l'APHP (site hospitalier Cochin) et le CH de Mayotte.

### **5.3 Modalités de rémunération des personnels médicaux et soignants**

Les praticiens et soignants sont rémunérés par leur établissement employeur.

Les praticiens et soignants de l'APHP réalisant, sur la base du volontariat, des missions au CH de Mayotte sont mis à disposition du CH de Mayotte. Ces mises à disposition font l'objet de conventions individuelles de mise à disposition visant la présente convention, et donnant lieu à remboursement des rémunérations charges incluses sur la période concernée, par le CH de Mayotte à l'APHP (site hospitalier Cochin). En plus de leurs émoluments versés par l'APHP (site hospitalier Cochin) et remboursés par le CH de Mayotte, ils perçoivent pour la période de mise à disposition l'indemnité de vie chère et, le cas échéant, des indemnités de gardes et astreintes, versées directement par le CH de Mayotte.

L'accueil de praticiens et soignants du CH de Mayotte à l'APHP (site hospitalier Cochin) pour formations et stages ne font pas l'objet de conventions individuelles de mise à disposition, ni de remboursement par l'APHP (site hospitalier Cochin) au CH de Mayotte.

Les assistants spécialistes partagés sont recrutés et rémunérés par le CH de Mayotte, sur la base de contrats et de conventions prévoyant un exercice partagé entre le CH de Mayotte et l'APHP (site hospitalier Cochin). Durant les périodes d'exercice à l'APHP (site hospitalier Cochin), ils continuent d'être rémunérés par le CH de Mayotte, sans remboursement par l'APHP (site hospitalier Cochin), à l'exception, le cas échéant, de l'indemnisation des gardes et astreintes réalisées et versées directement par l'APHP (site hospitalier Cochin).

Les frais de déplacement (transport, hébergement) des praticiens et soignants, occasionnés par les coopérations prévues dans la présente convention, sont pris en charge par le CH de Mayotte, sans qu'ils n'aient à procéder à l'avance des frais.

### **5.4. Modalités financières**

Le remboursement des frais pris en charge par l'AP-HP doit être effectué dans un délai maximal de 50 jours à compter de la réception du titre de recettes, à l'ordre de :

Direction Spécialisée des Finances Publiques de l'AP-HP

BDF de Paris : Code banque : 30001 – code guichet : 00064 - Numéro de compte  
: 00000091507 - clé RIB : 29

Le non-respect du délai de paiement donne lieu à la perception d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux unique appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations de refinancement augmenté de 8 points.

## Article 6 : GOUVERNANCE

### 6.1 Praticien coordonnateur de la Fédération

Le praticien coordonnateur assure le pilotage et la coordination de la fédération. Il organise et veille à la bonne mise en œuvre de l'activité d'ophtalmologie au sein du Centre hospitalier de Mayotte, en lien avec le directeur du Centre hospitalier de Mayotte et le chef de pôle concerné, ainsi qu'avec le chef de service d'ophtalmologie de l'hôpital Cochin (GHU APHP.Centre-Université Paris Cité) et il leur en rend compte.

Le praticien coordonnateur est nommé pour une période de 24 mois renouvelable :

- Par décision conjointe du directeur de l'APHP et du directeur du Centre hospitalier de Mayotte,
- Sur proposition conjointe des chefs de DMU et de pôle concernés,
- Après avis du président de la commission médicale d'établissement locale du GHU APHP Centre-Université Paris Cité, du président de la CME de l'APHP, et du président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Mayotte.

Le praticien coordonnateur de la Fédération assure les responsabilités suivantes pour l'ensemble des services parties à la Fédération :

- L'encadrement de l'équipe médicale de la Fédération, accompagnement des parcours de formation ou de consolidation des compétences des praticiens,
- La participation au recrutement des praticiens au sein des services de la Fédération,
- L'encadrement des assistants, des internes et des stagiaires présents sur chacun des sites,
- L'organisation de staffs communs, de revues des cas complexes et de temps de formation communs,
- La validation de protocoles communs et animation d'une politique qualité au sein des services composant la Fédération.

Le praticien hospitalier coordonnateur veille au bon fonctionnement de la Fédération. Il préside le Conseil de Fédération.

### 6.2 Le Conseil de Fédération

Le conseil de la Fédération est composé :

- Du praticien coordonnateur de la Fédération, qui assure la présidence du Conseil,
- Du directeur de chaque établissement (pour l'AP-HP, du GHU APHP Centre-Université Paris Cité) ou de son représentant,
- Du président de la CMEL du GHU APHP Centre-Université Paris Cité et du président de la CME du Centre Hospitalier de Mayotte ou leurs représentants,
- Des chefs de service d'ophtalmologie concernés.

Les membres du Conseil qui ne sont pas des membres de droit sont des membres volontaires dont l'avis peut être sollicité à titre consultatif.

Le conseil de la Fédération se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à la demande de la moitié de ses membres ou du médecin coordonnateur. Le conseil adopte le règlement intérieur de la Fédération, fixe chaque année les objectifs de la Fédération et les modalités de leur mise en œuvre. Le conseil de la Fédération réalise au moins une fois par an une évaluation des actions réalisées par la Fédération à l'aune des objectifs fixés dans la présente convention.

Les décisions du conseil de la Fédération sont prises à la majorité des membres de droit présents, plus un. Un quorum d'au moins 50% des membres du Conseil est requis pour statuer valablement. Si cette condition de quorum n'est pas atteinte, une nouvelle séance du Conseil a lieu dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour.

La durée de mandat de chaque membre du Conseil de fédération et du bureau médical sont de 2 années, renouvelable.

L'ordre du jour est fixé par le praticien coordonnateur de la Fédération. Il est transmis au moins 8 jours avant aux membres du conseil. Le(la) secrétaire de séance est nommé par ce Conseil et est chargé(e) de la rédaction et de la diffusion du procès-verbal de la séance.

#### **Article 7 : CONCILIATION - RESILIATION**

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. En cas de différends survenant entre les établissements adhérents de la Fédération en raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent à accepter la médiation préalable de deux représentants de chaque ARS concernée.

Faute de conciliation, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

La résiliation de la Fédération est prononcée par délibération à l'unanimité du Conseil de Fédération, après avis de la CMEL du GHU APHP Centre-Université Paris Cité et de la CME du Centre hospitalier de Mayotte.

La résiliation de la Fédération est automatique si, après retrait d'un membre, il ne reste plus qu'un seul établissement partie au sein de la Fédération.

#### **Article 8. REGLEMENT INTERIEUR**

Dans les six mois suivant la création de la Fédération Médicale Inter-hospitalière, le coordonnateur élabore en concertation avec les équipes médicales et paramédicales de chacun des sites un règlement intérieur. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil de la fédération.

#### **Article 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention et le règlement intérieur peuvent être modifiés ou complétés sur proposition du coordonnateur de la Fédération ou du Conseil de la Fédération.

Les modifications de la convention entrent en vigueur après délibération du conseil de la Fédération à la majorité des deux-tiers et avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de

Mayotte et de la commission médicale d'établissement locale du GHU APHP.Centre-Université Paris Cité.

#### Article 10 : EVALUATION DE LA COOPERATION

La mise en œuvre de la présente convention donne lieu à une double procédure d'évaluation :

- Une évaluation semestrielle sur l'opérationnalité de l'activité de la fédération, associant, outre le coordonnateur de la fédération, le chef du service d'ophtalmologie du GHU APHP.Centre-Université Paris Cité et le chef de pôle du Centre hospitalier de Mayotte. Cette évaluation procède notamment à l'examen de l'activité, des incidents et accidents le cas échéant constatés ainsi que toutes les problématiques du fonctionnement courant de la fédération (équipements, personnels, etc).
- Une évaluation plus générale associant outre le coordonnateur de la fédération le chef du service d'ophtalmologie du GHU APHP.Centre-Université Paris Cité et le chef de pôle du Centre hospitalier de Mayotte, le directeur du GHU APHP.Centre-Université Paris Cité, le directeur du Centre hospitalier de Mayotte et le directeur général de l'ARS de Mayotte ou son représentant. Cette évaluation a pour objet l'examen de l'activité de la fédération en termes de qualité et de volume, ainsi que l'appréciation de l'opportunité globale de la coopération, notamment pour répondre aux besoins de la population de Mayotte et éviter autant que possible le recours aux opérations « EVASAN ».

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur général de l'Assistance publique –  
hôpitaux de Paris

Nicolas REVEL

Vu, le chef du service d'ophtalmologie –  
Ophtalmopôle de Paris (hôpital Cochin)

Pr. Antoine BREZIN

Le Directeur du Centre hospitalier de Mayotte

Jean-Mathieu DEFOUR

Vu, le Président de la CME du Centre  
hospitalier de Mayotte

Dr Pierre MILLOT